



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction d'un nid d'Hirondelle de fenêtre dans le cadre de travaux de rénovation énergétique (isolation par l'extérieur) d'une maison d'habitation située au 2 rue du 8 mai 1945 à Ménéac

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 accordant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu ESCAFRE directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 21 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 18 octobre 2021 et établie par monsieur GAUTIER Stéphane demeurant au 2 rue du 8 mai 1945, 56490 Ménéac concernant la destruction d'un nid d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de travaux de rénovation énergétique par isolation extérieure de sa maison d'habitation située au 2 rue du 8 mai 1945 à Ménéac;

Vu l'avis favorable sous condition n°2021-57 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 20 octobre 2021 ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 21 octobre au 5 novembre 2021 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'un nid d'Hirondelle de fenêtre installé sur la façade de la maison d'habitation située au 2 rue du 8 mai 1945 à Ménéac;

Considérant l'absence de solution alternative permettant d'éviter en totalité le nid d'Hirondelle de fenêtre installé et de réaliser les travaux de rénovation énergétique d'isolation par l'extérieur;

Considérant les travaux de rénovation énergétique de la maison d'habitation de monsieur GAUTIER Stéphane cette demande de dérogation est motivée par une raison impérative d'intérêt public majeure justifiée par le motif de protection de la santé publique et de l'environnement ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté,

Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est monsieur GAUTIER Stéphane, demeurant au 2 rue du 8 mai 1945, 56490 Ménéac.

Article 2 – Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- l'enlèvement et la destruction d'un nid d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 15 mars 2022.

Article 3 – Localisation

Le présent arrêté s'applique sur la maison d'habitation située au 2 rue du 8 mai 1945, 56490 Ménéac.

Article 4 – Mesure d'évitement

Les travaux d'isolation par l'extérieur seront à réaliser du 1^{er} octobre au 15 mars, en dehors de la période de nidification des espèces.

Article 5 – Mesure de réduction

Un enduit rugueux devra être appliqué sur les façades rénovées sur une bande d'au moins 40 cm en haut de mur afin de favoriser la reconstruction de nids naturels par les hirondelles de fenêtre.

Cette mesure de réduction devra être mise en place directement après les travaux de rénovation énergétique réalisés et avant la période de nidification des espèces.

Article 6 – Mesure de compensation

Deux nids artificiels pour Hirondelles de fenêtres seront installés sur la maison suite aux travaux d'isolation par l'extérieur. Ils devront être installés sur une façade favorable pour l'espèce concernée à au moins 4 mètres de hauteur, dans un endroit dégagé et ouvert de tous côtés.

Les nids artificiels devront être installés au plus tard, juste après les travaux de rénovation énergétique et avant la période de nidification des espèces.

Article 7 – Mesure de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la population d'hirondelles de fenêtre sur son bâtiment aux années N+1, N+2 et N+5 suivant le début des travaux. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids artificiels et naturels occupés par les hirondelles de fenêtre, lors de la période de reproduction des espèces (entre mai et juillet).

Article 8 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 9 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 7 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 à 6 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 10 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 12 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois:

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service Eau, Nature, Biodiversité



Jean-François CHAUVET